



Arrêté n° AR-TEMP-286/26

Nature de l'acte : 3.5 Gestion du domaine public

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION POUR DES TRAVAUX DE RÉPARATION ET DE RESTAURATION DU MUR DE SOUTÈNEMENT EN PIERRES RUE PATRIN (VOIRIE COMMUNALE)

Le Maire de la Commune de Mornant,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu les dispositions du Code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-1 à R411-9, R411-17, R411-25 à R411-28, R417-1 à R417-13,

Vu les articles L325-1 et suivants du Code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande en date du 28 juillet 2026 présentée par l'entreprise NOUVETRA, 609 chemin de Salonique – 38280 JANNEYRIAS, sollicitant une autorisation de voirie pour effectuer des travaux de réparation et de restauration du mur de soutènement situé entre le n° 23 et le n°27 de la rue Patrin à Mornant.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant la durée des travaux,

A R R E T E:

ARTICLE 1 : L'entreprise NOUVETRA est autorisée à occuper le domaine public du jeudi 3 septembre au jeudi 24 septembre 2026.

Au droit des travaux, la rue Patrin sera fermée à la circulation.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour informer les riverains, et permettre leur circulation, ainsi qu'aux services de secours.

ARTICLE 2 : Toute la signalisation sera mise en place par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle sera maintenue sur les lieux pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre. Tout véhicule se trouvant en stationnement gênant pourra être placé en fourrière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mornant.

Des ampliations seront adressées à :

- * L'entreprise NOUVETRA, pétitionnaire.
- * Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
- * La police municipale de la commune de Mornant de la commune de Mornant, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer ou d'en surveiller l'exécution,
- * Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mornant, pour information.

ARTICLE dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 3 août 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué à la voirie

Mathieu DEVÈZE

